



**ACCÉDER
SANS DIPLÔME**

**A LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

SOMMAIRE

INTRODUCTION : « accéder sans diplôme à la fonction publique territoriale ou s'inscrire à un concours sans diplôme ou avec un autre diplôme que celui requis »

I - Les équivalences de diplômes :

1. Les situations d'équivalences prévues par la réglementation
2. Les procédures permettant d'obtenir une équivalence de diplôme
 - 2.1. Pour les concours avec condition de diplôme spécifique
 - 2.2. Pour les concours à condition de diplôme généraliste
 - 2.3. Les concours ne relevant pas du dispositif d'équivalence : l'accès aux professions réglementées

II – L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés

III – La dispense de diplômes :

1. La dispense en faveur des mères et pères d'au moins trois enfants
2. La dispense en faveur des sportifs de haut niveau

IV – Le troisième concours ou concours de la troisième voie

V – La validation des acquis de l'expérience (VAE)

1. Publics concernés
2. Titres ou diplômes visés par la VAE
3. Nature de l'expérience prise en compte

VI – Principales références juridiques

**ACCEDER SANS DIPLOME
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**OU S'INSCRIRE A UN CONCOURS
SANS DIPLOME**

(OU AVEC UN AUTRE DIPLÔME QUE CELUI REQUIS)

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics.

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme.

Selon les concours, il peut s'agir :

- soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études déterminé, comme par exemple le baccalauréat ou la licence,
- soit d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, comme par exemple le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Pourtant, il est parfois possible d'accéder à certains emplois de la fonction publique territoriale et de s'inscrire à un concours sans détenir le diplôme normalement exigé, ce qui ne dispense pas pour autant ni de remplir les autres conditions requises pour s'inscrire, ni de subir les épreuves du concours concerné.

L'objet de cette notice est de présenter les différentes possibilités qui existent pour ce faire.

Ainsi, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats peuvent :

- obtenir une **équivalence de diplôme**, en particulier en faisant reconnaître leur expérience professionnelle ou un autre diplôme que celui permettant normalement l'accès au concours,
- ou bien encore bénéficier d'une **dispense de diplôme**.

Des règles particulières s'appliquent cependant aux concours donnant accès à **des professions réglementées**, c'est-à-dire des métiers qui nécessitent pour les exercer une qualification attestée par un diplôme.

Pour l'accès aux emplois de catégories A, B et C, les personnes reconnues **travailleurs handicapés** et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent également après examen de leur candidature être recrutées sans concours, et sans posséder le diplôme ou le niveau d'études exigé des candidats aux concours externes correspondant à l'emploi postulé.

Enfin, pour certains emplois, les candidats à la fonction publique peuvent aussi envisager de s'inscrire au **troisième concours**, pour lequel aucune condition de diplôme n'est exigée.

Toutes ces procédures d'équivalences ou de dispenses de diplômes, que l'on qualifie parfois de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), sont néanmoins différentes de la **validation des acquis de l'expérience** (VAE). En effet si la VAE est une procédure assez longue et complexe qui permet d'obtenir un diplôme, les autres modalités abordées ici autorisent uniquement l'inscription à un concours.

I. Les équivalences de diplôme

(Décret 2007-196 du 13 février 2007)

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais justifiant à la place de qualifications au moins équivalentes.

Le décret du 13 février 2007 prévoit les situations qui permettent d'obtenir une équivalence de diplôme.

Il précise également les commissions qui sont compétentes pour déterminer les équivalences de diplômes et qui varient en fait en fonction du concours pour lequel on souhaite s'inscrire.

1. Les situations d'équivalences prévues par la réglementation

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- un autre diplôme ou titre de formation, étranger non européen, de niveau comparable
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :
 - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle
 - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

2. Les procédures permettant d'obtenir une équivalence de diplômes

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Deux principaux cas de figure se présentent :

- Lorsque seul un niveau de formation est demandé pour se présenter au concours (ex : « niveau V, niveau bac »...);
→ voir le paragraphe 2.1
- Lorsque c'est un diplôme spécifique qui est exigé, garantissant la maîtrise par le candidat de connaissances précises, notamment en matière technique, culturelle ou sportive (ex : « titre ou diplôme à finalité professionnelle dans la spécialité, CAP petite enfance »...);
→ voir le paragraphe 2.2

2.1. Pour les concours avec condition de diplôme spécifique :

2.1.1. Liste des concours avec condition de diplôme spécifique et organisés en totalité par les Centres de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2010 :

FILIERE	CONCOURS
Animation	- animateur territorial - Adjoint d'animation territorial
Culturelle	- Directeur territorial des établissements d'enseignement artistique - Professeur territorial d'enseignement artistique - Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique - Assistant territorial d'enseignement artistique - Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Sociale et Médico-sociale	- Assistant territorial socio-éducatif - Educateur territorial de jeunes enfants - Moniteur éducateur territorial - Cadre territorial de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique ; - Puéricultrice cadre territoriale de santé - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Sportive	- Educateur territorial des activités physiques et sportives
Technique	- Ingénieur territorial à l'exception des titulaires du diplôme d'architecte - Technicien territorial - Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement

2.1.2. Si le candidat justifie d'une expérience professionnelle, il doit faire sa demande de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) auprès du CNFPT :

Le candidat doit justifier de 3 ans à temps plein (durée totale cumulée) dans l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle donne accès le concours.

Les périodes de formation initiale ou continue, les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette durée.

Il fait alors sa demande d'équivalence auprès de la commission placée auprès du CNFPT, sans attendre son inscription au concours : Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante du concours pour concourir.

La commission compétente à saisir est la suivante :
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex

Tous les renseignements concernant la REP sont également disponibles sur le site internet du CNFPT (<http://www.cnfpt.fr>), rubrique «équivalence de diplômes ».

2.1.3. Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France :

- Pour saisir la commission compétente, les personnes titulaires d'un diplôme doivent joindre à leur dossier une attestation de comparabilité (anciennement appelée attestation de niveau d'études) de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Pour plus de renseignement :
Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10
Courriel : enic-naric@ciep.fr
Site internet : www.ciep.fr

- Le candidat fait alors sa demande d'équivalence auprès de la commission placée auprès de la DGCL à l'adresse suivante :

Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08.

2.1.4. Ce qu'il faut savoir avant de saisir une commission :

- Les demandes d'équivalences relevant des commissions DGCL et CNFPT doivent être adressées par les candidats **de préférence en dehors de la période d'organisation d'un concours et avant le début des inscriptions.**

Le candidat adresse sa demande soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission concernée, en fournissant les renseignements et les justificatifs demandés.

Concernant la commission CNFPT, des formulaires peuvent être téléchargés sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr, ou obtenus dans les délégations.

- *La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.*
Pour participer effectivement au concours le candidat doit s'inscrire auprès du Centre de Gestion qui organise le concours, en veillant à respecter les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.
- Les commissions établiront une comparaison entre le titre ou diplôme et/ou l'expérience professionnelle dont se prévalent les candidats avec le diplôme réglementairement requis pour accéder au concours et détermineront si une équivalence peut être délivrée.
- *La décision rendue par la commission* est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.
- En cas de *décision favorable* à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.
- En cas de *décision défavorable*, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

2.2. Pour les concours avec condition de diplôme généraliste :

2.2.1. Liste des concours avec condition de diplôme généraliste et organisés en totalité par les Centres de Gestion à compter du 1er janvier 2010 :

FILIERE	CONCOURS
Administrative	- Attaché territorial - Rédacteur territorial - Adjoint administratif de 1ère classe
Culturelle	- Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Adjoint du patrimoine de 1ère classe
Sociale et Médico-sociale	- Agent social de 1ère classe
Sécurité	- Directeur de police municipale - Chef de service de police municipale - Gardien de police municipale - Garde champêtre municipal
Sportive	- Conseiller des activités physiques et sportives - Opérateur des activités physiques et sportives
Technique	- Agent de maîtrise territorial

2.2.2. Procédure à suivre pour demander une équivalence de diplôme auprès du Centre de Gestion organisateur du concours au moment de son inscription :

2.2.2.1. Si le candidat est titulaire d'un diplôme correspondant à l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

→ Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours, à l'autorité compétente pour l'organiser : il doit remplir avec précision la partie « demande d'équivalence de diplôme » du dossier d'inscription, et fournir les pièces justificatives demandées.

→ s'il remplit l'une des conditions énoncées ci-dessus, l'équivalence sera accordée de plein droit.

2.2.2.2. A défaut de remplir l'une de ces conditions de diplôme ou de formation, et si le candidat justifie d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins :

Le candidat justifiant :

- d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.
- La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

→Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours, à l'autorité compétente pour l'organiser : il doit remplir avec précision la partie « demande d'équivalence de diplôme » du dossier d'inscription, et fournir les pièces justificatives demandées.

→L'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Après étude de son dossier, celle-ci l'informerait de la décision prise.

2.2.2.3. Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France :

- Les personnes titulaires d'un diplôme doivent joindre à leur dossier une attestation de comparabilité (anciennement appelée attestation de niveau d'études) de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Pour plus de renseignement :
Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10
Courriel : enic-naric@ciep.fr
Site internet : www.ciep.fr

2.2.3. Ce qu'il faut savoir avant de faire une demande d'équivalence de diplôme auprès du Centre de Gestion organisateur du concours :

- Les demandes d'équivalences relevant des Centres de Gestion organisateurs du concours concerné ne peuvent être adressées **que pendant la période d'inscription au concours.**
- Les commissions établiront une comparaison entre le titre ou diplôme et/ou l'expérience professionnelle dont se prévalent les candidats avec le diplôme réglementairement requis pour accéder au concours et détermineront si une équivalence peut être délivrée.
- *La décision rendue par le Centre de Gestion organisateur* est transmise par la commission au candidat.
- En cas de *décision favorable* à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.
- En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

2.3. Les concours ne relevant pas du dispositif d'équivalences : l'accès aux emplois réglementés :

2.3.1. Les professions réglementées en application de directives européennes : candidats justifiant d'un diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen

Le dispositif d'équivalences de diplômes ici présenté, mis en place par le décret du 13 février 2007, ne s'applique pas aux concours donnant accès à des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet, en application de directives européennes transposées en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance.

Liste des concours donnant accès à des professions réglementées :

- Médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte.

En vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la Communauté Européenne, les personnes qui justifient de tels diplômes délivrés au sein de la Communauté européenne peuvent directement faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France.

Il convient toutefois de rappeler que certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française.

C'est notamment le cas des emplois relevant du corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, dont le concours est ouvert aux seuls candidats français (CAA de Paris, 16 mai 2006, M. X. requête n° 04PA00604).

2.3.2. Les autres professions présentant un caractère réglementé :

D'autres professions présentant également un caractère réglementé peuvent être exercées dans la fonction publique territoriale.

Sans être des professions réglementées au sens communautaire du terme, ces professions font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance : les ministères concernés (cf tableau ci-après) peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre Etat membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

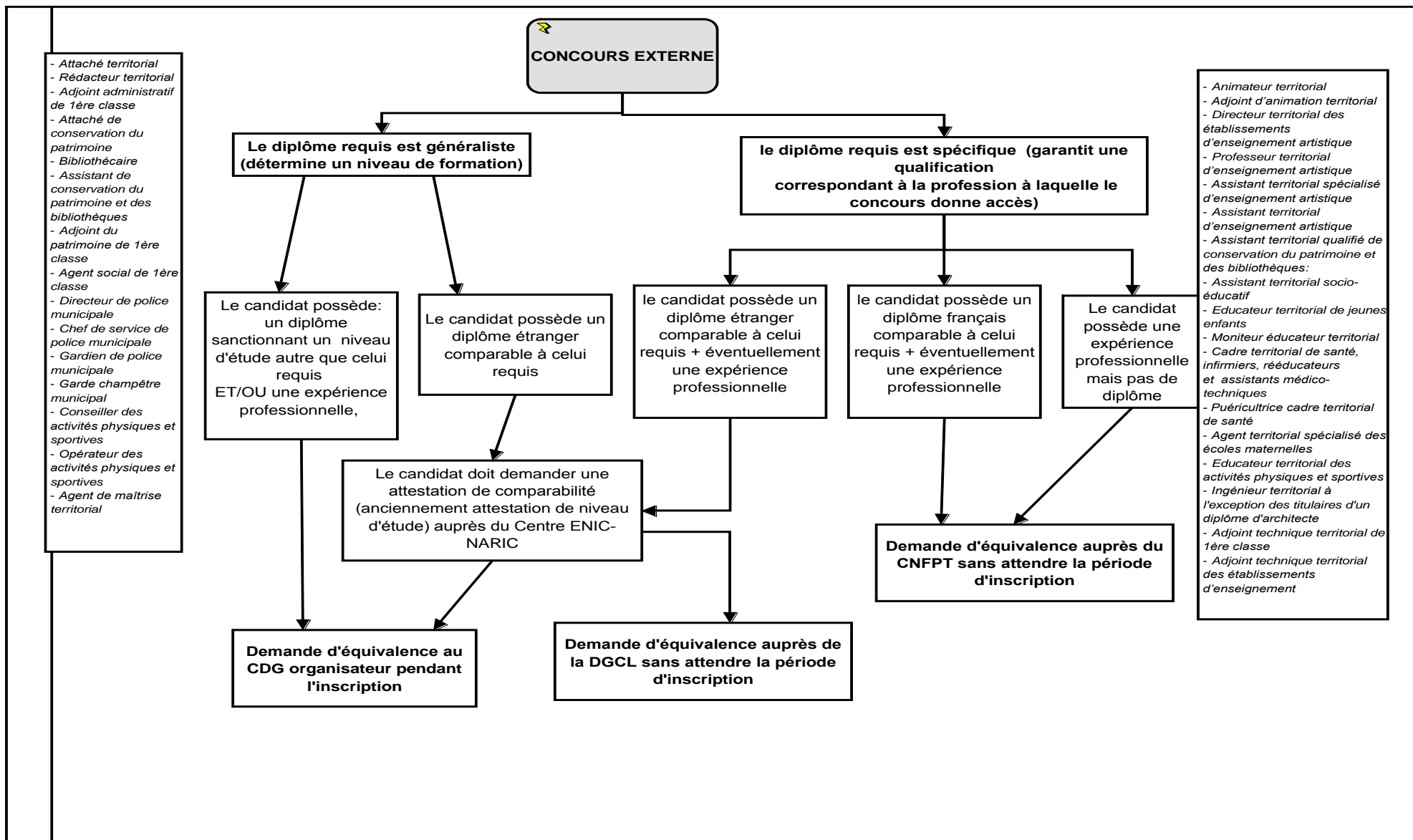
Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

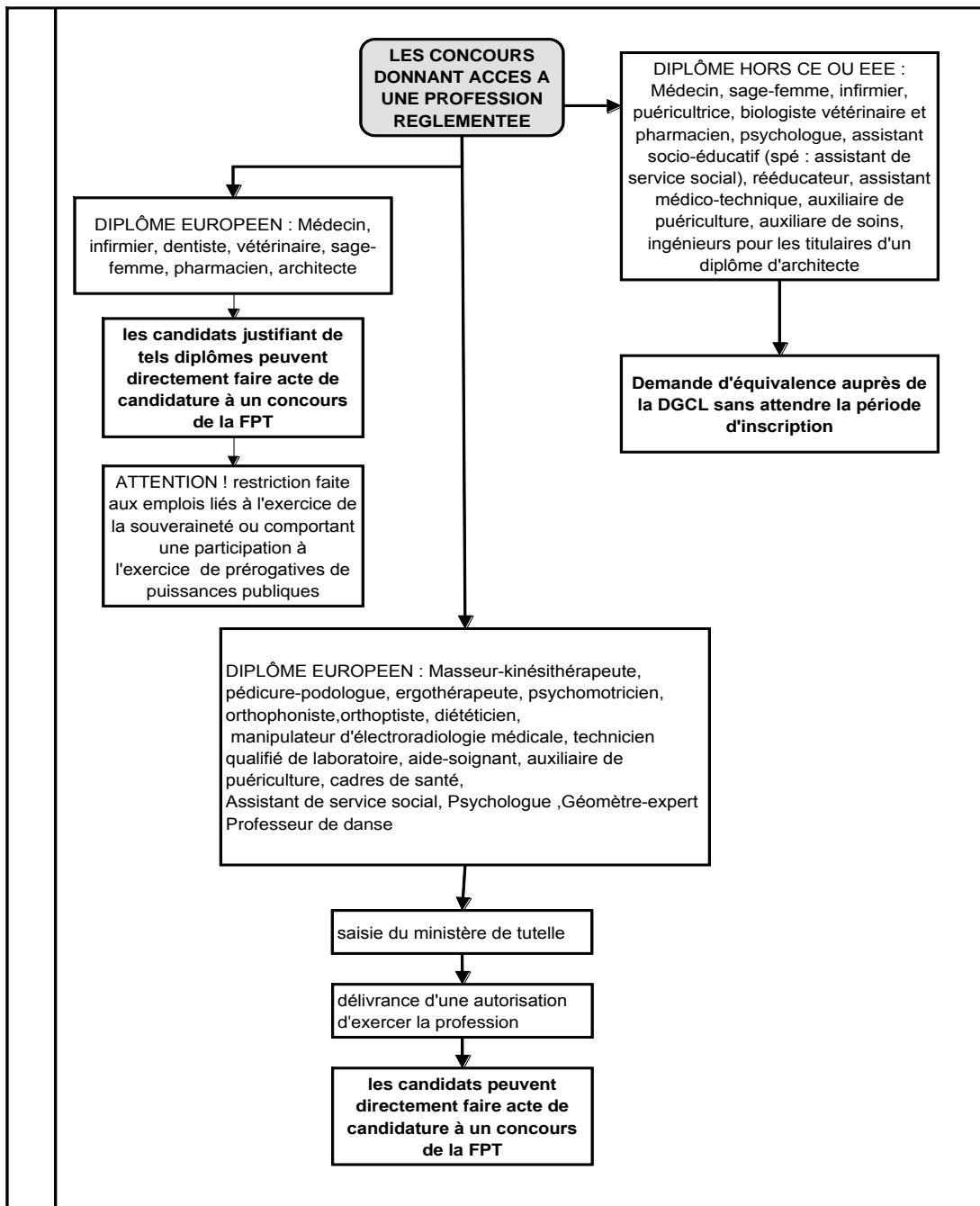
PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES	CONCOURS	MINISTÈRE A SOLLICITER POUR AUTORISATION EXERCER
Masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien qualifié de laboratoire, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé	Cadres d'emplois des assistants médico-techniques territoriaux, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins spécialité aide soignant, des cadres de santé territoriaux	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Cadres d'emplois des psychologues territoriaux	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert		Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux	Ministère chargé de la culture

2.3.3. Les professions réglementées ou présentant un caractère réglementé : candidats justifiant d'un diplôme délivré par un Etat autre qu'un Etat membre de la CE ou partie à l'EEE

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et souhaitant se présenter à un concours donnant accès à une profession réglementée ou présentant un caractère réglementé, doivent au préalable effectuer une demande d'équivalence de leur diplôme auprès de la Commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales.

CONCOURS	COMMISSION COMPETENTE
Médecin	→ demande d'équivalence auprès de la DGCL
Sage-femme	
Infirmier	
Puéricultrice	
Biologiste, vétérinaire, pharmacien	
Psychologue	
Assistant sociaux éducatif pour la spécialité « assistant de service social »	
Rééducateur	
Assistant médico-technique	
Auxiliaire de puériculture	
Auxiliaire de soins	
Ingénieur territorial pour les titulaire d'un diplôme d'architecte	





II. L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés

(Loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; Décret 96-1087 du 10 décembre 1996)

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées C.D.A.P.H. (précédemment appelée commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à l'une des deux commissions compétentes pour les équivalences de diplômes (cf. ci-dessous). Si la commission compétente considère que le candidat justifie du niveau requis, l'intéressé peut alors être recruté par la collectivité.

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, une vérification de l'aptitude doit être opérée préalablement au recrutement. L'appréciation du niveau de connaissance et de compétence du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de la commission compétente, c'est-à-dire, comme pour l'accès aux emplois de catégories A et B, l'une des deux commissions suivantes.

Si le candidat justifie d'une expérience professionnelle venant compléter un diplôme ou titre délivré en France, ou uniquement d'une expérience professionnelle, la commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex

Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres
que la France (FPT)
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08.

III. La dispense de diplôme

Deux catégories de personnes peuvent se présenter aux concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, et ce, grâce à une dispense de diplôme.

Il s'agit :

- des mères et pères d'au moins trois enfants
- et des sportifs de haut niveau :

1. La dispense en faveur des mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement

A l'appui de leur demande, les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copie du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition.

La question de savoir si doit exister un lien de filiation naturelle entre le candidat ou la candidate et les trois enfants se pose. Il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

2. La dispense en faveur des sportifs de haut niveau

ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours.

Exceptions :

La dispense de diplôme ne peut toutefois pas être accordée pour s'inscrire à des concours qui donnent accès à des professions réglementées, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être légalement exercées sans posséder le diplôme prévu à cet effet.

Par exemple, aucune dispense de diplôme n'est délivrée pour s'inscrire au concours de médecin territorial, puisque la profession de médecin nécessite obligatoirement que les personnes qui l'exercent légalement en France soient titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ou d'un titre reconnu équivalent par le code de la santé publique.

A titre indicatif, liste des concours territoriaux organisés par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne pour lesquels la dispense de diplôme n'est pas appliquée :

Médecin – biologiste, vétérinaire, pharmacien – sage-femme – psychologue – puéricultrice – puéricultrice cadre de santé – infirmier – rééducateur (spécialités pédicure-podologue, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien) – assistant médico-technique (spécialités technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie) – cadre de santé (spécialités infirmier, rééducateur et assistant médico-technique) – moniteur-éducateur – éducateur de jeunes enfants – assistant socio-éducatif (spécialités assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale) – auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe.

IV. Le troisième concours

Le troisième concours, aussi appelé concours de la troisième voie, est, à côté des concours externes, des concours sur titres avec épreuves et des concours internes, un nouveau type de concours institué par la loi du 3 janvier 2001.

Après avoir facilité l'intégration des emplois jeunes dans la fonction publique au terme de leur contrat de droit privé, le troisième concours a pour objectif d'essayer de diversifier le recrutement dans la fonction publique, afin de faire face au défi démographique des prochaines années et de pouvoir remplacer les départs à la retraite, en permettant à des nouvelles catégories de personnes l'accès aux emplois publics.

Ces troisièmes concours s'adressent en effet à trois nouvelles catégories de candidats potentiels, qui justifient :

1. Soit d'une ou plusieurs activités professionnelles (non publiques). Les emplois jeunes relevaient de cette catégorie.
 - Précision importante : les fonctions accomplies dans le cadre de ces activités professionnelles doivent correspondre à un domaine précis recouvrant celui des missions auxquelles le concours donne accès.
 - Par exemple, pour le troisième concours d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, les activités professionnelles doivent comporter des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle.
2. Soit d'un ou plusieurs mandats d'élu local (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional).
3. Soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association (président, trésorier, secrétaire...).

La durée de ces activités professionnelles, mandat électif ou responsabilités associatives, généralement fixée à quatre ans (à l'exception du concours d'administrateur où elle est portée à huit ans), appréciée à la date de la première épreuve du concours, ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas simultanément la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

Le troisième concours a été introduit comme mode de recrutement supplémentaire dans les 20 statuts particuliers de cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateur Attaché Attaché de conservation du patrimoine Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants d'enseignement artistique Assistants spécialisés d'enseignement artistique Educateur des activités physiques et sportives	Rédacteur Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe Animateur Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe Cadre de santé Puéricultrice cadre de santé
--	--

V. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience (VAE), qui constitue un droit individuel, se distingue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) tant par ses effets que par ses modalités.

Alors que dans l'immédiat la REP débouche uniquement sur l'inscription à un concours, la VAE permet en effet d'obtenir la totalité d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

La VAE produit donc les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes que sont les voies scolaires et universitaires, la formation professionnelle continue, ou l'apprentissage. La VAE permet aussi d'accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'étude ou du diplôme habituellement requis.

1. Publics concernés :

Les salariés, les non salariés, les demandeurs d'emplois indemnisés ou non, les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale, et les agents publics, titulaires ou non, peuvent demander à bénéficier de la VAE.

2. Titres et diplômes visés par la VAE :

Tous diplômes enregistrés dans le "répertoire national des certifications professionnelles" (www.cncp.gouv.fr), sauf cas exceptionnels prévus par le règlement d'obtention du diplôme, et la quasi-totalité des diplômes délivrés par l'État peuvent être obtenus par VAE.

3. Nature de l'expérience prise en compte :

Les acquis susceptibles de donner lieu à validation doivent être en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre, quelle que soit leur nature.

Ces acquis sont constitués de l'ensemble des compétences professionnelles, issues d'une activité salariée ou non, ou d'une activité bénévole (activité sociale, associative ...).

La durée minimale d'exigence est fixée à 3 ans. Les périodes de formation initiale ou continue et les stages et périodes de formation en milieu professionnel effectués pour l'obtention d'un diplôme sont cependant exclus.

3.1. Procédure :

Il faut contacter l'organisme délivrant le diplôme ou titre que vous souhaitez obtenir.

Les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA) sont compétents pour les diplômes du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) au Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.).

En ce qui concerne les diplômes de l'enseignement supérieur, les services de formation continue des établissements délivrant les titre ou diplômes sont compétents (universités, écoles d'ingénieur,...)

Les modalités de la demande et les critères de recevabilité sont fixés par arrêté ministériel ou par l'organisme concerné.

Les candidats à la VAE peuvent prétendre à un congé de validation des acquis, leur permettant de bénéficier d'une autorisation d'absence de 24H pour participer aux épreuves de validation organisées par l'organisme délivrant la spécification et éventuellement en vue de leur accompagnement à la préparation de cette validation.

3.2. Issue du processus de validation :

La décision est prise par le jury, composé d'enseignants et de professionnels du secteur d'activité concerné, après examen du dossier du candidat.

Il s'agit soit d'une décision de validation totale, soit d'une décision de validation partielle : le jury n'accorde alors qu'une partie du diplôme et précise sur quelle partie des connaissances le contrôle complémentaire devra porter.

Quelques sites et adresses utiles pour se renseigner sur la VAE :

- Les sites internet utiles :
 - www.vaeguidepratique.fr
 - www.vae.gouv.fr
 - www.servicepublic.fr
 - www.centre-inffo.fr
 - www.vae-06.eu
- Point relais conseil : GIP Espace compétences-Centre de vie Agora - ZI des Paluds – BP 1002 - 13781 Aubagne cedex -Tél. : 04 42 82 43 20
(Site: www.vae-paca.org / Chapitre "s'informer et bâtir son projet VAE"
"Sources d'information" - Connaître les coordonnées des structures)
- Les adresses des dispositifs académiques de la région PACA-Corse :
 - DAVA de Nice : 24 Avenue des Diabes Bleus 06537 Nice Cedex 4 –
Tél. : 04.92.00.13.17
(Site : www.ac-nice.net / onglet « formation des adultes »)
 - DAVA d'Aix Marseille : 860 rue Descartes – Parc de la Duranne – Les Pléiades 1 Bât C –
13857 Aix en Provence Cedex 3 – Tél. : 04.42.90.41.10
(Site : www.ac-aix-marseille.fr – Rubrique « la formation tout au long de la vie »)
 - DAVA de Corse : DAFCO – 40 Avenue Noël Franchini – Rond Point de la Rocade
BP 808 – 20192 AJACCIO Cedex – Tél. : 04.95.10.69.43
(Site VAE Académie de Corse / Onglet « le dossier » pour le télécharger)
- Divers :
 - ⇒ Direction Régionale de la jeunesse et des sports (D.R.J.S.), Centre d'Education Populaire et de Sports (C.R.E.P.S.),
 - ⇒ Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.R.A.S.S.),
 - ⇒ Chambres d'Agriculture, de commerce et d'industrie, des métiers,.....,
 - ⇒ Association nationale Pour la Formation des Adultes (A.F.P.A.),
 - ⇒ Ministère du travail, de la culture, ...etc

VI. Principales références juridiques

Tous les textes cités ci-après sont consultables sur www.bifp.fonction-publique.fr.

- ◆ Textes relatifs à l'organisation des concours :
 - loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 36
 - décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié
- ◆ Textes relatifs à l'emploi des personnes handicapées :
 - loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 38
 - décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié
- ◆ Textes relatifs à la REP :
 - décret n° 2007-196 du 13 février 2007
 - arrêté du 19 juin 2007
 - arrêté du 26 juillet 2007
- ◆ Textes relatifs à la dispense de diplôme :
 - loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée
 - décret ° 81-317 du 7 avril 1981 modifié
 - article L. 221-3 du code du sport
- ◆ Textes relatifs à la VAE :
 - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale
 - Article L. 900-1 du code du travail
 - Articles L. 335-5 et L.335-6 du code de l'éducation
 - Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002